

Auteurs de délits et de crimes : plus d'informations SVP !
Yves Gigon (Député indépendant)

Réponse du Gouvernement

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

1. Quelle est la pratique des autorités jurassiennes de poursuite pénale en matière d'indication de la nationalité et de l'origine des auteurs ? Quelle est la pratique dans les autres cantons ?

Le Ministère public jurassien ne communique pas systématiquement les nationalités ou lieux d'origine des personnes impliquées dans une procédure.

Il n'est pas possible pour le Ministère public de se prononcer sur les pratiques en la matière dans les autres cantons étant donné que les pratiques en la matière sont diverses et variées. Toutefois, la Conférence Suisse des chargés de communication des Ministères publics (CCCMP) a émis des recommandations relatives à l'activité médiatique selon lesquelles il est renoncé à mentionner activement la nationalité des personnes impliquées, à l'exception des cas où cette information est pertinente pour la procédure. Sur question, la nationalité peut être dévoilée, pour autant qu'il n'existe pas un danger que des personnes puissent être identifiées par ce biais.

2. Que dit la loi ? Permet-elle à la Police et au Ministère public de renseigner systématiquement la population sur la nationalité et/ou l'origine des auteurs de délits ou de crimes ?

Le Ministère public et la Police sont soumis à une application stricte du Code de procédure pénale suisse. Au sens de l'article 74 al. 1 CPP, le Ministère public et les Tribunaux ainsi que, avec leur accord, la Police, peuvent renseigner le public sur une procédure pendante lorsque:

- a. la collaboration de la population est nécessaire à l'élucidation d'infractions ou à la recherche de suspects;
- b. la population doit être mise en garde ou tranquillisée;
- c. des informations ou des rumeurs inexacts doivent être rectifiées;
- d. la portée particulière d'une affaire l'exige.

La Police peut, de sa propre initiative, informer le public sur les accidents et les infractions, sans désigner nommément les personnes impliquées (art. 74 al. 2 CPP).

L'information du public respecte le principe de la présomption d'innocence du prévenu de même que les droits de la personnalité des personnes concernées (art. 74 al. 3 CPP).

Dans son message relatif à l'alinéa 3 précité, le Conseil fédéral relevait que le respect des droits de la personnalité exige, entre autres, que ne soient divulguées au public que les informations indispensables pour atteindre les objectifs nécessaires (FF 2006 p. 1132).

En application de ces principes, le Ministère public jurassien ainsi que la Police cantonale ne communiquent pas systématiquement les nationalités ou lieux d'origine des personnes impliquées dans une procédure. En effet, ces informations seront fournies uniquement lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour atteindre l'un des buts fixés à l'article 74 al. 1 CPP. Pour rappel, la procédure

préliminaire menée conjointement par le Ministère public et la Police sont confidentielles, contrairement à la procédure de jugement devant les Tribunaux qui est ouverte au public.

De plus, il est notoire que le fait de fournir de telles informations aura des conséquences qui peuvent s'avérer fâcheuses. Ainsi, les autorités de poursuite pénale ont déjà rencontré des problèmes importants lorsque ces informations étaient données, à savoir:

- Réactions sur les réseaux sociaux devenues virales et incontrôlables;
- Détournement de l'information à des fins autres que celles visées par la communication (groupes extrémistes, propagande politique, etc.);
- Création de mouvements haineux en vue de représailles contre une communauté ou une personne;
- Agressions de personnes soupçonnées d'être l'auteur de l'infraction alors que tel n'était pas le cas;
- Création d'un sentiment d'insécurité dans la population;
- Etc.

3. Si oui, pourquoi cela ne se fait pas systématiquement ? Si non, à quelle modification législative faudrait-il procéder ?

Afin que le Ministère public jurassien renseigne systématiquement la population sur la nationalité et/ou l'origine des auteurs de délits ou de crimes, une modification du Code de procédure pénale serait nécessaire.

En conclusion, le Ministère public et la Police se contentent d'appliquer les dispositions du Code de procédure pénale et veillent à ce que l'information donnée au public soient juste et indispensable. Ainsi, ils communiqueront les nationalités et lieux d'origine des personnes lorsque cela s'avèrera nécessaire pour atteindre le but visé par la communication. On ne saurait exiger de ces autorités qu'elles publient des informations dans le seul but de satisfaire la curiosité. Enfin, l'intérêt de la procédure pénale primera toujours le besoin d'information au public.

Delémont, le 19 janvier 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat

Gladys Winkler Docourt